



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2025– 19h00

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 juillet, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Tania COUTY, Maire, dans le cadre de la suppléance de l'article L2122-17 du CGCT.

Date de la convocation : le 27 juin 2025 – Ouverture de la séance à 19h02

ÉTAIENT PRÉSENTS : 13

Tania COUTY, Alain GRANGIER, Anne-Claire DEVEVEY, Claire KONTOWICZ, Jean-Luc RODRIGUEZ, Steve BOURDILLEAU, Julien BOUCARD, Sylvain BORG, Benoit MARTIN, Armand MUNOZ, Lydie DAUMAS, Maryline BORDES-DEMOLIS, Daniel VILLETORTE,

PROCURATIONS : 4

Patrice CHAZALLET procuration Tania COUTY, Georges LAYRIS procuration Armand MUNOZ, Chrystelle NUNES procuration à Claire KONTOWICZ, Audrey SCHMIDT procuration Anne-Claire DEVEVEY

EXCUSES : 4

Sébastien MURARD, Jérôme TARTARE, Cindy HANY, Stéphanie BALLARIN-GUILLEMOT

N.B. : Conformément à l'article L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande au SECRETARIAT DE LA DIRECTION GENERALE.

Madame le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil et constate que le quorum est atteint.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Lydie DAUMAS

Approbation des procès verbaux des conseils municipaux du 7 avril 2025 à l'UNANIMITE.

POINT 1 RODP OUVRAGES DE TELECOMMUNICATIONS

Madame le Maire : Il s'agit d'une délibération de mise à jour habituelle des tarifs pour ces redevances. Cela porte le montant à environ 3500 euros. J'aimerais que l'on assortisse cette délibération d'un signalement à Orange de la hauteur de ses câbles qui ne sont pas, ce de plus en plus, à la hauteur réglementaire. Ce qui gêne sur l'entretien des haies et arbres.

Aucune question.

APPROBATION à l'UNANIMITE

DELIBERATION 2025-17

Considérant le rapport présenté par Tania COUTY, Maire

L'occupation du domaine public routier par des opérations de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous :

On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2025 (conformément à l'article L2321-4 du code de la propriété des Personnes Publiques), selon le barème suivant : ORANGE.

Les
tarifs :

	<u>Tarifs</u>		
	Aérien/km	Souterrain/km	Emprise au sol/m²
Tarifs de base (décret 2005-1676)	40 €	30 €	20 €
Tarifs actualisés 2024	64.87€	48.65€	32.44€

On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'Article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2024, selon le barème suivant :

[...]

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Le patrimoine :

réf : //Mairie de Saint-Caprais-de-Bordeaux //2024

Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par : Mairie de Saint-Caprais-de-Bordeaux

Patrimoine total au 31/12/2023 pour la RODP 2024								
Gestionnaire	Artères aériennes (km)	Artère en sous-sol (km)		Emprise au sol (m²)			Domaine autoroutier (km)	
		Conduite multiple	Câble enterré	Borne	Cabine	Armoire	Conduite Multiple	Câble enterré
Mairie de Saint Caprais de Borde	14,232	44,377	0,000	0,00	0,00	1,00	0,00	0,00
Total	14,232	44,377		1,00			0,00	

aérien / appui EDF / potelet / branchement = artères aériennes en kilomètres

conduite multiple / câble enterré = artères souterraines en kilomètres

cabine / sous-répartiteur .. = emprise au sol en m²

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

En conséquence, après en avoir débattu, le CONSEIL MUNICIPAL **DECIDE à l'UNANIMITE** :

- En application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, de FIXER la redevance France Télécom au titre de l'année 2025 à : 64.87 €/km en aérien, 48.65 €/km en souterrain, 32.44€/m² pour l'emprise au sol
- De DONNER tous pouvoirs à Madame le Maire pour la mise en application de cette décision.

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

POINT 2 RODP OUVRAGES DE GAZ

Madame le Maire : Il s'agit de la même actualisation. En complément vous avez eu un petit rapport d'activité sur le périmètre de notre commune. Avec quelques indicateurs intéressants sur notre capacité actuelle.

Lydie DAUMAS : Pourquoi cette hausse et pas une autre ?

Madame le Maire : Ce n'est pas nous qui fixons le montant maximal. Il s'agit d'un maximum réglementaire.

Maryline BORDES-DEMOLIS : Le rapport indique-t-il la baisse ou non des abonnements au gaz ?

Madame le Maire : Non ce n'est pas noté dans le rapport.

Aucune autre question.

APPROBATION à l'UNANIMITE

DELIBERATION 2025-18

Considérant le rapport présenté par Tania COUTY, Maire

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) prévoyant que toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

VU les articles L.2125-4 et suivants relatifs aux modalités de paiement de la redevance ;

VU le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des Communes et des Départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz codifié aux articles R 2333-84 et suivants du CGCT ;

CONSIDERANT que La Commune de Saint-Caprais-de-Bordeaux est couverte par un réseau de 18km de canalisations sous-terraines d'acheminement de gaz naturel à usage domestique ;

CONSIDERANT que ces canalisations appartiennent juridiquement au domaine public de la Commune qui les met à disposition de l'opérateur de distribution de gaz;

CONSIDERANT que le montant de la redevance pour l'occupation des ouvrages de réseaux publics de distribution de gaz est fixé par un décret du 25 avril 2007 au prix plafond de 0,035€ par mètre ;

Le calcul du montant est établi selon une formule, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire. Sont donc soumis à redevance, selon une même formule de calcul, les réseaux de transport et de distribution publique de gaz.

Ainsi, la redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal ou départemental, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à :

$$PR = (0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}$$

Où : PR correspond au plafond de la redevance, L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public et 100 euros un terme fixe.

Une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ou de tout autre index qui viendrait lui être substitué.

En application de l'article R.2333-117, les taux des redevances fixés ci-dessus sont établis pour une année civile.

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

POUR CETTE ANNÉE 2025 : Au 1er janvier 2025, l'index ingénierie connu était celui d'octobre 2024 et s'établissait à 133,4 à comparer à celui d'octobre 2023 égal à 132,1 soit une évolution de 0,98%.

Au titre de l'année 2025, le montant de la redevance doit par conséquent être revalorisé au taux de 42,00 %, afin de tenir compte du taux d'évolution de l'indice ingénierie depuis la mise en place de cette redevance.

Ainsi, par souci de simplification, on peut concevoir que la revalorisation porte sur le résultat final issu des formules de calcul ; Pour cette année 2025, la collectivité bénéficiaire peut établir le montant plafond de la redevance comme suit (longueur L exprimée en mètres) :

$$PR_{2025} = [(0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}] \times 1,42$$

En conséquence, après en avoir débattu, le CONSEIL MUNICIPAL **DECIDE à l'UNANIMITE** :

- DE FIXER le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil plafond prévu par le décret du 25 avril 2007.
- DE REVALORISER ce montant de 42% pour l'année 2025: :
 - sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
 - par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- De DONNER tous pouvoirs à Madame le Maire pour la mise en application de cette décision.

POINT 3 AVENANT CONVENTION MISE A DISPOSITION PERSONNEL CDC

Madame le Maire : Il s'agit d'une évolution des modalités de versement. Celle-ci intervient à la demande de certaines communes, pour des questions de Trésorerie, de disposer du remboursement sur l'année de mise à disposition et non avec un décalage d'une année. Cela ne change pas les forfaits mais juste les modalités temporelles de remboursements.

Aucune question.

APPROBATION à l'UNANIMITE

DELIBERATION 2025-19

Considérant le rapport présenté par Tania COUTY, Maire

Considérant la convention initiale de mise à disposition de services et de locaux pour l'organisation des remboursements de frais liés à l'exercice des compétences communautaires conclue avec la commune,

La délibération prise en séance du Conseil Communautaire du 1er avril 2025, est venue modifier :

- L'article 5-4 de la convention de mise à disposition signée avec la commune en ajoutant les alinéas suivants :
 - o « Pour les charges de personnel supportées par la commune en 2024, le forfait horaire sera déterminé sur la base du coût horaire annuel moyen par catégorie d'agent mis à disposition durant l'année 2024, »
 - o « A compter de l'année 2025, pour les charges de personnel supportées par la commune en année N, le forfait horaire sera déterminé sur la base du coût horaire trimestriel moyen par catégorie d'agent mis à disposition durant l'année N »
 - o « le mode de révision du forfait pour le remboursement des charges à caractère général reste inchangé. » ;
- L'article 5-5 de la convention de mise à disposition signée avec la commune en ajoutant les alinéas suivants :
 - o « les remboursements des charges à caractère général et des charges de personnel de l'année 2024 seront effectués en 1 seul versement au plus tard le 30 Juin 2025.
 - o « A compter de l'année 2025, les remboursements des charges de personnel de l'année N seront effectués par trimestre en N, sur la base du coût horaire moyen constaté chaque trimestre de l'année N.
 - o « A compter de l'année 2025, les remboursements de charges à caractère général de l'année N seront effectués en un seul versement à hauteur de 80% des charges totales constatées en année N-1, au plus tard le 30 avril de l'année N. Le solde (20% restants) sera versé au plus tard le 30 avril de l'année N+1. En cas de trop versé par la communauté de communes, la commune s'engage à rembourser le trop-perçu au plus tard le 30 avril de l'année N+1 ».

En conséquence, après en avoir débattu, le CONSEIL MUNICIPAL **DECIDE à l'UNANIMITE** :

- DE PRENDRE EN COMPTE qu'à compter de l'exercice budgétaire 2025, les modalités de remboursement seront les suivantes:
 - Les dépenses liées aux remboursements de l'année 2024 seront versées en un seul versement au cours de l'exercice 2025.
 - Les dépenses liées aux remboursements de l'année 2025 seront versées par versements trimestriels.
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer l'avenant à la convention prenant en compte les modifications précitées.

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

POINT 4 ACQUISITIONS PARCELLES VOIE VERTE HAURY CAVALERS

Madame le Maire : Afin de réaliser le projet de voie verte entre le hameau de la Grave- la Marqueuse et le centre bourg, il est nécessaire de réaliser certaines acquisitions foncières selon le plan présenté. Cet équipement se poursuivra ensuite sur du domaine public sans d'autres besoins d'acquisitions.

Aucune question.

APPROBATION à l'UNANIMITE

DELIBERATION 2025-20

Considérant le rapport présenté par Tania COUTY, Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

CONSIDERANT le projet de réalisation d'une voie verte en entrée de ville sur la section La Grave La Marqueuse Saint Front,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville d'acquérir certaines emprises pour permettre la réalisation de ce projet,

CONSIDERANT l'accord des propriétaires concernés,

La Ville de Saint-Caprais-de-Bordeaux souhaite se porter acquéreur de gré à gré d'une partie des parcelles :

- AS 161 d'une contenance de 35 920m² pour une surface de 1347m² sise lieu dit VIDON appartenant au Groupement agricole foncier de Gorard,
- AS 0091 d'une contenance de 37 082m² pour une surface de 1085m² sise lieu dit Bernin appartenant à Monsieur HAURY Michel et GOULET Dominique,
- AS 15 d'une contenance de 1283m² pour une surface de 1m² sise lieu dit Bernin appartenant à Monsieur HAURY Michel et GOULET Dominique,

Le prix de cession convenu et accepté par les propriétaires, est de 8 euros (huit euros) le m², soit un montant respectif de cession des parcelles de 10 776 et 8 688 euros.

Il est précisé que toutes les surfaces ne seront définitives qu'après finalisation de toutes les opérations menées par le géomètre, Philippe ESCANDE. .

Les frais de notaire , de bornage et de clôture ou de haie seront à la charge de la Ville.

En conséquence, après en avoir débattu , le CONSEIL MUNICIPAL **DECIDE à l'UNANIMITE** :

- **D'APPROUVER** l'acquisition des parcelles sous couvert des dernières opérations du géomètre pouvant faire varier à la marge ce relevé pour un prix de 8€/m²:
 - o AS 161 d'une contenance de 35 920m² pour une surface de 1347m² sise lieu dit VIDON appartenant au Groupement agricole foncier de Gorard,
 - o AS 0091 d'une contenance de 37 082m² pour une surface de 1085m² sise lieu dit Bernin appartenant à Monsieur HAURY Michel et GOULET Dominique,
 - o AS 15 d'une contenance de 1283m² pour une surface de 1m² sise lieu dit Bernin appartenant à Monsieur HAURY Michel et GOULET Dominique,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette opération, et à intervenir et tout autre document nécessaire pour mener à bien ce dossier

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

POINT 5 SUPPRESSION POSTE MISE A JOUR TABLEAU

Madame le Maire : Régulièrement, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs, selon l'organisation et les besoins de la collectivité en correspondance avec les prévisions budgétaires. L'organisation et les besoins actuels de la collectivité ne supposent pas le maintien de certains postes administratifs. Non pourvus et sans besoin, après avis favorable du CST en date du 24 juin 2025, il est donc proposé d'actualiser le tableau des effectifs annexé.

Aucune question.

APPROBATION à la MAJORITE : Abstention Maryline BORDES DEMOLIS

DELIBERATION 2025-21

Considérant le rapport présenté par Tania COUTY, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

CONSIDERANT l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique prévoyant que les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil municipal de Saint-Caprais-de-Bordeaux de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

CONSIDERANT l'organisation des services administratifs ne requiert pas le maintien des postes restés ouverts suivants : un poste d'adjoint administratif, un poste d'adjoint administratif principal 2ème classe,

CONSIDERANT que lesdits postes ne sont pas pourvus,

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 24 juin 2025.

En conséquence, après en avoir débattu, le CONSEIL MUNICIPAL **DECIDE à la MAJORITE** :

- De **SUPPRIMER** :
 - o Un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet, de catégorie C,
 - o Un emploi permanent d'adjoint administratif principal 2nde classe à temps complet, de catégorie C,
- De **MODIFIER**, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 4 juillet 2025 :
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (ou annexe)

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

TABLEAU DES EFFECTIFS au 01-06-2025								
FILIERE	GRADE OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN EPT		
			EMPLOIS PERMANENTS TEMPS COMPLETS	EMPLOIS PERMANENTS TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS	Directeur général des services	A	1		1	1		1
	Directeur général adjoint des services							
	Directeur général des services techniques							
	Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n°84-53							
FILIERE ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	C	3		3	2	1	3
	Adjoint administratif ppal 1°d	C	2		2	2		2
	Adjoint administratif ppal 2°d	C	0		0	0		0
	Rédacteur	B	1		1	0	1	1
FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique	C	7	3	10	8	1	9
	Adjoint technique 1°d	C			0			0
	Adjoint technique 2°d	C	9	1	10	9		9
	Agent de maîtrise	C						0
	Agent de maîtrise ppal	C	1		1	1		1
	Technicien ppal 1°d	B	1		1	0		0
FILIERE SOCIALE	ATSEM ppal 2° d	C	1		1	1		1
FILIERE CULTURELLE	Adjoint du patrimoine	C	1		1	1		1
FILIERE ANIMATION	Adjoint d'animation	C		11	11		8	8
FILIERE POLICE	Brigadier chef ppal	C	1		1	1		1
				Effectif complet	43			37
				Catégorie A	1			1
				Catégorie B	2			1
				Catégorie C	40			35

POINT 6 RSU 2024

Madame le Maire : Vous l'avez eu l'an dernier. Tous les ans nous aurons ce rapport issu des données du Centre de gestion de Gironde. Nous pouvons souligner qu'il y a eu 11 avancements d'échelon, aucun de grade. Cela a été possible par la mise en place de la régularisation des formations qui bloquaient certains agents. Le rapport note une évolution sur le domaine de la prévention, avec notamment la réalisation du document unique d'évaluation des risques et la nomination d'un agent de prévention. En 2024, 39% des agents ont suivi une formation.

Aucune question.

APPROBATION à l'UNANIMITE

DELIBERATION 2025-22

Considérant le rapport présenté par Tania COUTY, Maire

La loi de transformation de la fonction publique instaure le rapport social unique qui remplace le bilan social établi précédemment par les Collectivités. Outil de dialogue social, le rapport social unique a pour objectif d'aider à la décision et au pilotage des ressources humaines de la collectivité, il permet d'alimenter le dialogue social.

Il est obligatoire tous les ans et comporte des éléments et des données notamment relatives à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, aux parcours professionnels, aux recrutements, à la formation, à la mobilité, à la promotion, à la rémunération, à la diversité, à la lutte contre les discriminations, au handicap, à l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail ainsi qu'à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le Rapport Social Unique (RSU) est issu des données centralisées par le Centre de Gestion.

*Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL **PREND ACTE** de la présentation du RSU 2024.*

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

POINT 7 CONSTATATION CREANCE ETEINTE

Madame le Maire : Nous devons passer ce soir la liste des créances éteintes. Il s'agit des montants facturés aux familles pour la cantine. Parfois il y a des situations où les parents ne paient pas. Le Trésor Public est chargé du recouvrement mais qui parfois échoue. Nous devons donc finir par effacer la dette. Ce montant s'élève à 168 euros.

Aucune question.

APPROBATION à l'UNANIMITE

DELIBERATION 2025-23

Considérant le rapport présenté par Tania COUTY, Maire

Considérant que certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- *les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.*

- *les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette).*

Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Une admission en non-valeur a été signifiée par la Trésorerie suite à la situation de surendettement et décision d'effacement des dettes pour une créance de restauration scolaire.

*En conséquence, après en avoir débattu, le CONSEIL MUNICIPAL **DECIDE à l'UNANIMITE** :*

- **D'ADMETTRE** en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants : Compte 6542 - Créances éteintes 168 €
- **D'AUTORISER** l'inscription des crédits au budget principal de la ville 2025 au compte 6542, pour les créances afférentes à ce budget.

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

POINT 8 DECISION MODIFICATIVE n°1

Madame le Maire : Nous avons voté le budget en avril. Lequel évolue au fil de l'année. Il est nécessaire d'ajuster certaines lignes. Notamment sur les points suivants :

- Récupérations des amortissements
- Réaffecter des crédits pour assurer les surcoûts sur l'opération de rénovation de l'hôtel de ville
- Le financement de dépenses d'investissement qui n'étaient pas prévues (exemple avec le diagnostic accessibilité)

Julien BOUCARD : Lors de la finalisation des études et de l'étude des offres, il y a eu des surcoûts par rapport aux estimations réalisées. Tels que du désamiantage, l'effacement de réseaux sur certaines salles. Autant de petits travaux supplémentaires ajoutés. Et lors de la consultation, il n'y a pas eu beaucoup de candidats donc les offres n'ont pas été aussi basses qu'envisagées.

Madame le Maire : Dans les investissements qui ce sont ajoutés, il y a le diagnostic accessibilité. Lequel a été réalisé sous la précédente mandature. Ce programme a été mis en œuvre sur une petite échelle de réalisation pour environ 30 000 euros. D'autres éléments de mise en accessibilité l'ont été sans dépenses, par effet de compensation. Comme pour l'hôtel de ville, avec la possibilité de la salle des mariages en rez-de-chaussée, ou la création du Lieu de vie Mediatheque d'un seul tenant.

Suite à saisine par la Préfecture, la Ville a mandaté le cabinet Acceo pour son actualisation. Les crédits sont réaffectés depuis des postes d'investissement qui ne seront pas réalisés. Par exemple, nous avons le GOUPI, le véhicule de propreté. En panne, non réparable. La Ville a fait le choix de récupérer, racheter le kangoo pour une somme de 8500 euros et de contractualiser pour un nouveau véhicule publicitaire. Ce qui apportera deux véhicules électriques sur la parc communal. Un véhicule dédié à la propreté pour un coût inférieur.

Dans les missions complémentaires, il y a également les frais de géomètre de l'école maternelle pour le travail d'étude sur les écoles. Nous avons également mandaté Jean-Noel Tournier qui a réalisé l'étude de centre bourg. Car nous devons réaliser des aménagements d'accessibilité aux abords du projet du Montadet. Des travaux qui devraient être finalisés en février.

Ces dépenses sont issues du volume total d'investissement initialement budgétisé. Il n'y a pas de création de dépenses.

Le reste concerne des opérations de récupération d'amortissement pour des études réalisées en 2016 et 2017 indument amorties. Et donc des dépenses réintégré au budget.

Aucune question.

APPROBATION à l'UNANIMITE

DELIBERATION 2025-24

Considérant le rapport présenté par Madame COUTY, Maire,

Le budget primitif est un acte prévisionnel qui autorise l'ordonnateur à effectuer les opérations de recettes et de dépenses.

Il est possible d'ajuster les crédits en cours d'année, par le biais de décisions modificatives. Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres.

Pour une meilleure compréhension et dans l'optique d'accroître la lisibilité de la présente décision modificative, nous nous attacherons à décrire uniquement les opérations réelles, ainsi que les variations à la hausse ou à la baisse des différents chapitres budgétaires.

Il est rappelé que les opérations d'ordre correspondent à des opérations comptables, qui ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie d'argent et sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire.

Il convient d'ajuster certaines lignes budgétaires, pour les raisons suivantes :

Considérant :

- La nécessité de prévoir des crédits au titre des annulations de dépenses d'investissements anormalement amorties

- des crédits pour récupérer les amortissements

- des crédits pour basculer ces fiches sur une imputation définitive

- La nécessité de réajuster les crédits sur les dépenses d'investissement pour l'opération de rénovation énergétique de l'Hôtel de ville suite à la consultation réalisée

- La nécessité de prévoir des crédits supplémentaires en investissement pour certaines opérations :

. Accessibilité des bâtiments

. Rachat d'un kangoo pour les services techniques

. Réalisation de plan de l'école maternelle

. Etude aménagements des abords de l'opération Montadet

OPERATION	CHAPITRE	ARTICLE	DIMINUTION DE CREDIT	AUGMENTATION DE CREDITS	OBJET
	023			+430	Virement section investissement
	042	7811		+430	Reprise d'amortissements
	021			+430	Virement de la section de fonctionnement
	040	28031		+430	Amortissements frais d'études
	21	21312		1788	Intégration travaux 2017 – étude acoustique
	21	21314		330	Intégration travaux 2016 – mission sps
43	21	21351		+ 71 411.08	Rénovation Hôtel de ville
63	20	2031		+ 9000	Mise à jour Bilan accessibilité17
17	21	215731		+ 8500	Rachat kangoo
54	20	2031		+5 257.20	Plans maternelle Edurenov
63	20	2031		+ 1000	Aménagement Montadet

28	21	2152	- 71 411.08		
	2115		- 23 757.20		

En conséquence, après en avoir débattu, le CONSEIL MUNICIPAL **DECIDE à l'UNANIMITE** :

- **D'APPROUVER** selon le détail présenté ci-dessus, la Décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2025

OPERATION	CHAPITRE	ARTICLE	DIMINUTION DE CREDIT	AUGMENTATION DE CREDITS	OBJET
	023			+430	Virement section investissement
	042	7811		+430	Reprise d'amortissements
	021			+430	Virement de la section de fonctionnement
	040	28031		+430	Amortissements frais d'études
	21	21312		1788	Intégration travaux 2017 – étude acoustique
	21	21314		330	Intégration travaux 2016 – mission sps
43	21	21351		+	Rénovation Hôtel de ville
				71 411.08	
63	20	2031		+ 9000	Mise à jour Bilan accessibilité17
17	21	215731		+ 8500	Rachat kangoo
54	20	2031		+5 257.20	Plans maternelle Edurenov
63	20	2031		+ 1000	Aménagement Montadet
28	21	2152	- 71 411.08		
	2115		- 23 757.20		

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

POINT 9 AVIS FIXATION NOMBRE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRE CDC

Madame le Maire : La commune doit se prononcer sur la composition du prochain conseil communautaire. Selon les différentes modalités de calcul. Une répartition qui sera certainement réévaluée sur le mandat 2032-2038 pour certaines communes, au regard du dynamisme démographique et des possibilités d'urbanisme comme Saint-Caprais-de-Bordeaux ou Camblanes.

Aucune question.

APPROBATION à l'UNANIMITE

DELIBERATION 2025-25

Considérant le rapport présenté par Tania COUTY, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2019 fixant la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la Communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du Conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [droit commun], le Préfet fixera à 30 sièges [droit commun], le nombre de sièges du Conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au Conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 37 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales décroissant de population)	(*ordre	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LATRESNE	3 699		5
SAINT CAPRAIS-DE-BORDEAUX	3 460		5
CAMBLANES-ET-MEYNAC	3 145		5
QUINSAC	2 216		4
LANGOIRAN	2 210		4
CENAC	2 151		3
CAMBES	1 853		3
TABANAC	1 074		2
BAURECH	936		2
LE TOURNE	836		2
LIGNAN-DE-BORDEAUX	834		2

Total des sièges répartis : 37

En conséquence, après en avoir débattu, le CONSEIL MUNICIPAL **DECIDE** à l'**UNANIMITE** :

- **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** à la fixation, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers.

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

POINT 10 RAPPORT TRIENNAL ARTIFICIALISATION DES SOLS

Madame le Maire : Ce diagnostic devient obligatoire dans le cadre de la loi Climat et Résilience, il sera à produire tous les trois ans. Nous avons établi ce rapport avec les éléments fournis par l'Etat complétés par les éléments de notre PLU révisé. La consommation d'espaces entre 2011 et 2023 représente un peu plus de 23 hectares essentiellement dédiés sur cette période par la création de logements.

Il est fait présentation du rapport.

Aucune question.

APPROBATION à l'UNANIMITE

DELIBERATION 2025-26

Considérant le rapport présenté par Tania COUTY

À l'issue de la convention citoyenne pour le climat, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a défini un nouvel objectif central des politiques d'aménagement du territoire : le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Pour atteindre cet objectif, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite Loi ZAN, fixe un jalon intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici à 2031.

Elle impose en outre l'édition d'un rapport triennal par les territoires afin de consolider leur trajectoire d'arrêt de l'artificialisation. Ainsi la commune de Lucinges a élaboré son premier rapport triennal de mise en conformité avec la loi ZAN en s'appuyant sur les données corrigées de l'outil de suivi de l'occupation du sol (OCS) de l'Etat qui est présenté aux membres du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2231-1 prescrivant l'élaboration d'un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols à l'échelle de la commune, et en précisant les modalités;

Vu la loi climat et résilience du 22 août 2021, et notamment son article 191 précisant que la consommation totale d'espaces observée à l'échelle nationale durant les dix années suivant la promulgation de ladite loi, doit être inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant celle-ci ;

Vu la loi du 20 juillet 2023, dite Loi ZAN, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols;

Vu le premier rapport triennal 2011-2022 communal relatif à l'artificialisation des sols tel que présenté au conseil municipal;

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL **DECIDE** à l'**UNANIMITE**:

- **PREND ACTE** du débat qui s'est tenu sur l'artificialisation des sols de la commune
- **VALIDE** le rapport d'artificialisation des sols tel que présenté ce jour au conseil municipal et joint annexe de la présente délibération;

INFORMATION

Vous avez reçu les éléments du rapport du SIETRA. Le recrutement d'un technicien est prévu pour renforcer les équipes. Le syndicat détient plusieurs ouvrages qui permettent d'éviter les inondations. Le rapport présente un programme d'entretien important. En lien avec le schéma directeur des eaux pluviales.

Vous avez également reçu le rapport de présentation de l'éclairage public. Nous n'avons que 9% de notre éclairage en LED. Récemment, la mise en place de l'horloge astronomique a permis la coupure nocturne, une remise aux normes de certains lotissements. Pour un passage en led pour tout l'éclairage public communal, le budget annoncé s'élèverait à 325 000 euros. Des travaux progressifs vont être mis en place dans cette orientation.

Les communes ont obligation d'implanter des compteurs linky sur leur système d'éclairage public. Le distributeur demandant à ce que les factures correspondent à la consommation réelle. Ce sont donc 13 armoires à équiper d'un linky par armoire. Le coût s'élève entre 200 et 500 euros par site. Ces modifications doivent intervenir avant 2028.

Ordre du jour épuisé, fin du conseil à 20h19.

SUJET DIVERS

- PLU : son approbation est prévue le 16 octobre. Le Conseil départemental doit déposer une déclaration de projet le 23 octobre.
- Conventonnement EPF pour les emprises de Loustallaut : l'EPF a bien réalisé l'acquisition. La Ville détient désormais les clés pour une mise à disposition. L'EPF réalise les études de faisabilité. La Ville procède à l'entretien courant. En l'état, il n'est pas possible de mettre des associations, la maison requiert des adaptations et surtout la Ville souhaite être certaine de l'avenir du site. En fonction du calendrier et du retour des études de faisabilité, de la sélection de bailleurs, cela permettra à la Ville de se déterminer sur des scénarios.
- Etudes sur les écoles EDURENOV : la restitution de la phase diagnostic la Caisse des Dépôts est prévue fin septembre pour prendre les orientations. La restitution totale est prévue courant octobre. Probablement en faveur de la construction d'un restaurant à l'école élémentaire.
- DIA avenue Mercade, pour des emprises intégrées à l'OAP pour équipement public dans le futur PLU. La préemption par la Ville n'est pas possible. La Ville a fait une proposition d'achat en révision de prix.
- Travaux Hôtel de ville-Médiathèque-Lieu de vie : Le calendrier de début des opérations est connu, mais la date de fin n'est pas encore déterminée. Les travaux débiteront durant la première semaine de juillet.
- Aménagements sportifs de la Plaine Bernardin. Les travaux sont achevés et la plaine est déjà investie.
- La Poste : La presse locale a annoncé la fermeture du bureau. La Ville a immédiatement demandé un rendez-vous aux responsables de la Poste. D'ici une 10 de jours. La position de la Ville étant le maintien de ce bureau en l'état. Une communication sera réalisée à l'issue de cet échange.
- Radar mobile : suite à une rencontre sur le terrain avec les services de la Préfecture, du Département, de la Gendarmerie et de l'entreprise mandatée par l'Etat, Saint-Caprais-de-Bordeaux verra dans les mois prochains l'implantation d'un radar mobile sur le territoire communal. .

Levée de séance 20h45

COUTY Tania		BALLARIN-GUILLEMOT Stéphanie	Excusée
MURARD Sébastien	Excusé	BOURDILLEAU Steve	
KONTOWICZ Claire		HANY Cindy	Excusé
GRANGIER Alain		RODRIGUEZ Jean-Luc	
CHAZALLET Patrice	Procuration à Tania COUTY	BOUCARD Julien	
DEVEVEY Anne-Claire		MUNOZ Armand	
BORG Sylvain		BORDES-DEMOLIS Maryline	
NUNES Chrystelle	Procuration à Claire KONTOWICZ	LAYRIS Georges	Procuration Armand MUNOZ
TARTARE Jérôme	Excusé	DAUMAS Lydie	
SCHMIDT Audrey	Procuration Anne-Claire DEVEVEY	VILLETORTE Daniel	
MARTIN Benoît			